



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/99

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de région,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/05, déposée complète par Monsieur le maire d'Olby le 18 mars 2014 relative au projet de révision de la carte communale d'Olby (63) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 27 mars 2014;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève des articles R121-16 (révision) du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à réviser la carte communale d'Olby

CONSIDERANT que la commune est limitrophe de deux communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à savoir Ceyssat et Nebouzat, et que les extensions d'urbanisation prévues dans ce projet de révision n'ont pas d'impact sur les zones Natura 2000 des communes voisines ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre du rapport de présentation dont le contenu est fixé à l'article R 124-2 du code de l'urbanisme seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de révision de la carte communale d'Olby présenté par Monsieur le Maire d'Olby, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2014

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef par intérim du service territoires,
évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier Garrigou

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND